

Impôts

IMP. 80-5/R5 **Contribuable œuvrant dans le domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature**

Publication : **29 décembre 2011**

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), articles 28, 80 et 81

Cette version du bulletin d'interprétation IMP. 80-5 annule et remplace celle du 29 septembre 2006. Le bulletin a été révisé pour tenir compte de l'abolition de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs et du transfert de ses fonctions à la Commission des relations du travail depuis le 1^{er} juillet 2009.

Ce bulletin expose la pratique de Revenu Québec pour déterminer si un contribuable œuvrant dans le domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature exerce une entreprise, en regard de certaines activités génératrices de pertes.

APPLICATION DE LA LOI

DÉFINITIONS

1. Dans le présent bulletin, l'expression :

« arts visuels » désigne la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art ou toute autre forme d'expression de même nature;

« littérature » désigne la création et la traduction d'œuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre écrite de même nature;

« métiers d'art » désigne la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière.

GÉNÉRALITÉS

2. En règle générale, en matière de perte d'entreprise, l'existence d'une source de revenu doit être préalablement établie sur le plan fiscal pour permettre que les produits soient diminués des charges s'y rattachant et pour déterminer l'ampleur d'une perte qui pourrait être déduite soit dans le calcul du revenu de l'année dans laquelle elle a été subie, soit dans le calcul du revenu imposable d'une autre année d'imposition.

3. De manière générale, pour décider si l'on est en présence d'une source de revenu, il faut établir la commercialité des opérations. Si les opérations ne comportent aucun élément personnel ou récréatif, la commercialité est concédée et la source de revenu, établie. Si les opérations comportent un élément personnel ou récréatif, la prédominance de l'intention commerciale doit être établie pour concéder la commercialité et conclure qu'il s'agit d'une source de revenu. Pour en savoir plus à cet égard, veuillez vous reporter à la version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 81-2.

4. De façon particulière, un contribuable œuvrant dans le domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature doit aussi être en mesure d'établir la commercialité ou la prédominance de la commercialité de ses opérations pour établir que l'entreprise constitue une source de revenu.

5. Dans le domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature, la commercialité n'est pas nécessairement et en toute circonstance la norme et il se peut que le profit ne survienne pas aussi rapidement que dans d'autres secteurs du monde des affaires.

6. Dans ce contexte, Revenu Québec présume de la commercialité ou de la prédominance de la commercialité des opérations d'un contribuable à l'égard d'une période donnée lorsque celui-ci est membre à titre professionnel, pour cette période, d'une association reconnue par la Commission des relations du travail instituée par l'article 112 du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27), et ce, à l'égard des seules activités qu'il exerce à ce titre pendant cette période.

7. La liste des associations reconnues par la Commission des relations du travail peut être consultée sur le site Internet de la Commission à l'adresse suivante :

www.crt.gouv.qc.ca.

À la date de publication du présent bulletin, on y retrouve les associations suivantes :

- l'Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD);
- le Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ);
- le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV);
- l'Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ).